

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Date de convocation : 19.09.2022
L'an deux mille vingt-deux
Le vingt-six septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué
Date d'affichage : 19.09.2022
s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Clémentine MOUCHEL, Maire.

Nombre de Conseillers : 7
En exercice : 7
Présents : 6
Votants : 6
Etaient présents :
MM. Hervé DUVAL, Emilie RODEIRON., Henri JAMES,
Sylvie-Jane COURAPIED, Antoine CASTILLON
Absente excusée : Mme Camille JAMES
Formant la majorité des membres en exercice

Madame Emilie RODEIRON a été élue secrétaire

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 13 JUIN 2022

Après lecture, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, approuve le compte-rendu du 13 juin 2022.

N° 21/2022 - ADHESION DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES AU SDEC ENERGIE

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,
Vu la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,
Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

Considérant que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1^{er} janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au Conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'adhésion de la Communes Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE.

Monsieur JAMES Henri arrive à la séance à 19 h 00.

N° 018/2022 - PARTAGE ET REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CINGAL-SUISSE NORMANDE – EXERCICE 2022

Madame le Maire expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes-membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances, et pour faire suite au groupe de travail Ressources du 28 janvier, à la commission Finances du 14 février, au conseil communautaire du 24 février et aux conférences des maires du 10 mars et du 08 septembre, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande. **Ce pourcentage est fixé à 10 % pour l'exercice 2022.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Ne pas adopter le principe de reversement de 10 % pour l'année 2022 de la part communale de taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de communes.

N° 019/2022 - PARTAGE ET REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CINGAL-SUISSE NORMANDE – EXERCICE 2023

Madame le Maire expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes-membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances, et pour faire suite au groupe de travail Ressources du 28 janvier, à la commission Finances du 14 février, au conseil communautaire du 24 février et aux conférences des maires du 10 mars et du 08 septembre, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande. **Ce pourcentage est fixé à 20 % pour l'exercice 2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Ne pas adopter le principe de reversement de 20 % pour l'année 2023 de la part communale de taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de communes.

Le Conseil Municipal motive cette décision suite à un échange concernant certains choix de gestion de la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande qu'il considère discutables voire contestables.

N° 20/2022 - CONVENTION AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE

Madame le Maire rappelle que l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction des autorisations d'urbanisme :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8
- un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1.

Par délibérations du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2014 et du 22 novembre 2016 la communauté de communes a mis en place un service instructeur du Droit des Sols.

Ce service peut intervenir en application de l'article L 5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale et un établissement public dont il est membre, peuvent se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles telles que l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Le service ADS de la communauté de communes assure la mission d'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols pour la Commune de La Pommeraye.

Les conventions établies depuis la création du service en 2015 avec les différentes communes adhérentes présentent des différences au niveau de la durée et du contenu. C'est pourquoi il est proposé de les uniformiser.

Il est également proposé de modifier la pondération appliquée sur les certificats d'urbanisme opérationnels et les permis de démolir afin d'être en adéquation avec la réalité de l'instruction.

La clef de répartition sera appliquée par la moyenne glissante du nombre de pièces traitées sur les 5 années précédentes, avec les actes pondérés de la façon suivante :

Actes pondérés de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------|
| Certificat d'urbanisme opérationnel (CU b) | Pondération 0,8 |
| Déclaration préalable (DP) | Pondération 0,7 |
| Permis de construire (PC) | Pondération 1 |
| Permis d'aménager (PA) | Pondération 1,2 |
| Permis de démolir (PD) | Pondération 0,4 |

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et sera conclue pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans. De ce fait, toutes les conventions antérieures prendront fin au 31 décembre 2022.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, autorise Madame le Maire à signer cette convention entre la commune de La Pommeraye et la communauté de communes Cingal Suisse-Normande.

N° 22/2022 - ADHESION AU SERVICE « D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS (CDG14)

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.

- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au Centre de gestion du Calvados (CDG14) qui présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Madame le Maire propose à l'assemblée de:

- confier cette mission au CDG14,
- l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- désigner le CDG14 comme étant le DPD de la collectivité
- mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le CDG14,
- autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- autoriser Madame le Maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service de l'exercice de la mission

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

Il est précisé que les tarifs étant mutualisés avec la convention d'accompagnement pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données du SIVU de Secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout, la convention n'engendrera aucun coût.

DESIGNATION D'UN ELU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Par décret du 29 juillet 2022, il est demandé au Maire de désigner parmi les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours avant le 1^{er} novembre 2022.

Monsieur le Maire devra ensuite communiquer le nom du correspondant au représentant de l'Etat dans le département et au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et l'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après entendu cet exposé, il est proposé de désigner Monsieur CASTILLON Antoine, correspondant incendie et secours

Madame COURAPIED Sylvie-Jane s'est retiré de la séance à 19 h 38.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

→ **Débernage** : Suite à la réception de devis onéreux, Monsieur CASTILLON Antoine se propose de réaliser les travaux de débernage sur les voiries du Pré Nouveau et des Costils. Le Conseil Municipal donne son accord.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.